

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES

Anancy, le 11 mars 2002

RÉF. : KF/MB

Circul informations fiscales

AFFAIRE SUIVIE PAR MLLE FERLIN  
TEL : 04 50 33 60 49  
FAX : 04 50 33 64 75

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements  
publics de coopération intercommunale

En communication à :  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

## **CIRCULAIRE 2002/32**

**OBJET** : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2002.

**P.J.** : Une annexe -

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances initiale pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), par la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) et par différentes lois qui ont été votées durant l'année 2001.

Cette circulaire comporte :

- Une annexe qui analyse l'ensemble des dispositions fiscales nouvelles pour 2002.

J'attire votre attention sur le fait que la loi de finances initiale pour 2002 a précisé le champ d'application des taxes de séjour, étendu les exonérations et, augmenté les tarifs à compter de 2003. Les nouvelles dispositions sont exposées dans le IX- 8 de cette annexe.

Par ailleurs, l'annexe comporte également des dispositions générales sur des informations qui changent chaque année, notamment celles concernant les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle-grandes surfaces.

Vous trouverez l'ensemble des informations contenues dans ce document sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)).

**Signé :**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**Michel BERGUE**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>ANNEXE .....</b>	<b>5</b>
<b>NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2002 .....</b>	<b>5</b>
<b>I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE .....</b>	<b>5</b>
<i>I – 1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux.....</i>	<i>5</i>
<i>I – 2. Limites d’application des abattements, exonérations et dégrèvements .....</i>	<i>5</i>
<i>I – 3. Suppression du dispositif spécifique ZFU et aménagement du dispositif ZRU.....</i>	<i>6</i>
<i>I – 4. Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales. Règles de lien pour les             départements .....</i>	<i>9</i>
<i>I – 5. Dispositif de règlement de l’arrêt Pantin .....</i>	<i>9</i>
<i>I – 6. Répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Prise en             compte des diminutions de ressources de redevances des mines.....</i>	<i>10</i>
<i>I – 7. Revalorisation de compensations relatives à la fiscalité directe locale .....</i>	<i>10</i>
<i>I – 8. Installations antipollution – Suppression de la comptabilisation de l’amortissement exceptionnel             .....</i>	<i>11</i>
<i>I – 9. Majoration éventuelle du prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu à l’article             L. 302-7 du code de la construction et de l’habitation.....</i>	<i>12</i>
<b>II – TAXE D’HABITATION.....</b>	<b>12</b>
<i>II – 1. Exonération - logements des étudiants situés dans les résidences universitaires gérées par le             CROUS ou des organismes assimilés. ....</i>	<i>12</i>
<b>III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES .....</b>	<b>13</b>
<i>III – 1. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties - logements sociaux.....</i>	<i>13</i>
<i>III – 2. Dégrèvement d’office pour les personnes âgées et de condition modeste.....</i>	<i>14</i>
<i>III – 3. Compensation au titre de l’exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au             III de l’article 7 de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville .....</i>	<i>15</i>
<i>III – 4. Compensation au titre de l’abattement de 30 % de la base d’imposition de certains immeubles             d’habitation .....</i>	<i>16</i>

III – 5. <i>Compensation partielle de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 C du code général des impôts</i> .....	17
IV – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....	17
IV – 1. <i>Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</i> .....	17
IV – 2. <i>Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (article 1647-00 bis du code général des impôts)</i> .....	19
V - TAXE PROFESSIONNELLE .....	20
V – 1. <i>Exonération de la taxe professionnelle pour les syndicats professionnels (article 1461 du code général des impôts)</i> .....	20
V – 2. <i>Exonération de taxe professionnelle des établissements de spectacles cinématographiques (article 1464 A du code général des impôts)</i> .....	20
V – 3. <i>Exonération de taxe professionnelle de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (article 1464 H du code général des impôts)</i> .....	21
V – 4. <i>Plafonnement de la taxe professionnelle</i> .....	21
V – 5. <i>Passage à l'euro et conditions d'application de l'exonération de taxe professionnelle des entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (article 1465 B du code général des impôts)</i> .....	22
V – 6. <i>Plafond d'exonération de taxe professionnelle prévue au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté ainsi qu'en Corse</i> .....	22
V – 7. <i>Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</i> .....	23
V – 8. <i>Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement</i> .....	24
V – 9. <i>Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)</i> .....	24
VI – RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	26
VI – 1. <i>Versement des avances aux EPCI à fiscalité propre additionnelle nouvellement créés</i> .....	26
VI – 2. <i>Fixation des taux des taxes foncières et de taxe d'habitation pour les EPCI à fiscalité mixte</i>	27
VI – 3. <i>Information des EPCI à taxe professionnelle unique lors d'un rattachement d'une commune en vue de la fixation des taux d'imposition</i> .....	27

<i>VI - 4. Institution et perception de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères</i>	
<i>(TEOM/REOM) .....</i>	<i>28</i>
<i>VI - 5. Disposition applicable pour la compensation versée en contrepartie de la suppression</i>	
<i>progressive de la part « salaires ».....</i>	<i>30</i>
<i>VI - 6. Conséquence de l'adhésion à un EPCI d'une commune ayant conclu une convention avec un</i>	
<i>SAN ou une communauté d'agglomération nouvelle.....</i>	<i>31</i>
<i>VI - 7. Prélèvements effectués sur les ressources de certaines communautés de communes à taxe</i>	
<i>professionnelle unique .....</i>	<i>32</i>
<i>VI - 8. Modification du calcul de l'attribution de compensation pour les EPCI à fiscalité propre</i>	
<i>additionnelle optant pour la taxe professionnelle unique.....</i>	<i>32</i>
<b>VII – TAXES D'URBANISME .....</b>	<b>33</b>
<b>VII – 1. Taxe spéciale d'équipement .....</b>	<b>33</b>
<b>VII – 2. Taxe locale d'équipement (article 1585 D du code général des impôts).....</b>	<b>33</b>
<b>IX – AUTRES DROITS ET TAXES.....</b>	<b>34</b>
<b>IX – 1. Suppression de la taxe annuelle de 22 F pour validation du permis de chasser.....</b>	<b>34</b>
<b>IX – 2. Surtaxes sur les eaux minérales .....</b>	<b>34</b>
<b>IX – 3. Prélèvement de solidarité sur l'eau.....</b>	<b>34</b>
<b>IX – 4. Suppression de la taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité</b>	
<b>de la station .....</b>	<b>35</b>
<b>IX – 5. Imposition forfaitaire sur les pylônes .....</b>	<b>35</b>
<b>IX – 6. Redevances des mines .....</b>	<b>36</b>
<b>IX- 7. Droits d'enregistrement - régimes spéciaux .....</b>	<b>39</b>
<b>IX- 8. Exonérations de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM).....</b>	<b>39</b>
<b>IX – 9. Taxes de séjour.....</b>	<b>41</b>
<b>IX – 10. Tarif des taxes communales sur la publicité applicables en 2002.....</b>	<b>46</b>
<b>a - Tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes.....</b>	<b>47</b>
<b>b - Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux).....</b>	<b>48</b>

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX INFORMATIONS FISCALES UTILES  
A LA PREPARATION DES BUDGETS PRIMITIFS LOCAUX POUR 2002**

**ANNEXE**

**NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2002**

**I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE**

**I – 1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux**

**TEXTE :**

- Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001.

**COMMENTAIRES :**

Les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales sont fixés à 1,01 pour les propriétés non bâties, les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts et les autres propriétés bâties.

**I – 2. Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements**

**TEXTE :**

- Article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001.
- Article 5 – II de la loi de finances pour 2002.

**COMMENTAIRE :**

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Pour les impositions établies au titre de 2002, l'article 51 précité adapte en euro les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts.

1 - Montant du revenu 2001 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2002 des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts :

- Première part ..... 6 928 €
- Demi-parts supplémentaires ..... 1 851 €

## 2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

• Montant du revenu 2001 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2002 du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417 – II du code général des impôts) :

- Première part .....	16 290 €
- Première demi-part supplémentaire .....	3 806 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes .....	2 994 €

• Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement (article 1414 A du code général des impôts) :

- Première part .....	3 533 €
- Première demi-part supplémentaire .....	1 021 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 021 €
- Troisième demi-part supplémentaire .....	1 021 €
- Quatrième demi-part supplémentaire .....	1 021 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	1 806 €

3 – Prise en compte des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats électifs locaux.

Selon l'article 5 de la loi de finances pour 2002, le montant des revenus à prendre en considération pour l'application des allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties repris à l'article 1417 du code général des impôts doit être majoré du montant net de frais d'emploi de l'indemnité de fonction perçue par l'élu local (cf. I de l'article 204 – O bis du code général des impôts) dès lors que l'élu n'a pas opté pour l'imposition de l'indemnité à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

### I – 3. Suppression du dispositif spécifique ZFU et aménagement du dispositif ZRU

#### TEXTE :

Article 17-III à VI de la loi de finances pour 2002

#### COMMENTAIRE :

La loi, en date du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a défini des zones urbaines devant bénéficier de mesures fiscales et sociales appropriées tendant à favoriser leur développement. Trois catégories de zones ont été retenues.

Les zones urbaines sensibles (ZUS) sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Au sein de ces ZUS ont été délimitées des zones confrontées à des difficultés particulières, dénommées zones de redynamisation urbaine (ZRU), dont la liste a été fixée par les décrets n°96-1157 du 26 décembre 1996 pour la France métropolitaine et n°96-1158 du même jour pour les départements d'outre-mer.

Certains quartiers défavorisés de plus de 10 000 habitants compris dans les ZRU ont été retenus dans le sous-ensemble des zones franches urbaines (ZFU). Leur délimitation a été opérée par le décret n°96-1154 du 26 décembre 1996, modifié par le décret n° 97-1323 du 31 décembre 1997 et par le décret n° 2001-706 du 31 juillet 2001 pour la France métropolitaine, par le décret n°96-1155 du 26 décembre 1996, modifié par le décret n°97-1322 du 31 décembre 1997 pour les DOM.

L'article 17 de la loi de finances initiale a aménagé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositifs spécifiques des ZFU et ZRU.

### **A) Suppression du dispositif spécifique ZFU**

1) Extinction du régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les ZFU

L'article 17-III de la loi de finances pour 2002 modifie l'article 1383 B du code général des impôts afin de mettre un terme au dispositif spécifique d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans ces zones.

Ainsi, sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs EPCI à fiscalité propre, les immeubles situés dans les ZFU et affectés, avant le 31 décembre 2001, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, ou faisant l'objet d'un changement d'exploitant, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'affectation ou le changement d'exploitant.

Les établissements qui se sont implantés dans une ZFU ou qui ont fait l'objet d'un changement d'exploitant, en 2001, peuvent donc être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'en 2006.

En revanche, les établissements s'installant dans ces zones, à compter de 2002, seront assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Il convient de noter également que pour les immeubles qui arrivent au terme des cinq années d'exonération, aucune sortie progressive du dispositif n'est prévue. Les entreprises seront redevables de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

2) Extinction progressive du régime d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZFU

L'article 17- IV -A 3° de la loi de finances pour 2002 modifie le I quater de l'article 1466 A du code général des impôts.

Il limite le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001.

Ces établissements bénéficient de l'exonération jusqu'à son terme de cinq années.

A compter de 2002, au terme de la période d'exonération, les établissements se verront appliquer un abattement dégressif sur trois ans comme dans les ZRU (voir B 2 ci-dessous).

Pour les établissements s'implantant dans une ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ils se verront appliquer les dispositions relatives aux ZRU.

## B) Aménagement du dispositif ZRU

### 1) Instauration d'une date butoir

L'article 17-IV A 1° de la loi de finances initiale modifie le I ter de l'article 1466 A du code général des impôts et prévoit une date butoir pour l'application du dispositif spécifique ZRU.

Le régime d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU est désormais applicable pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2004.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Le changement d'exploitant ne donne donc plus droit à une nouvelle période d'exonération de cinq années.

### 2) Sortie progressive du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle

L'article 17-IV A 2° de la loi de finances pour 2002 prévoit une sortie progressive sur trois ans du régime d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour les seuls établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou ceux ayant été créés, étendus ou ayant changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001.

A l'issue de la période d'exonération, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement qui est égal la première année à 60% de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU. L'abattement est ramené à 40% la deuxième année et à 20% l'année suivante.

Les collectivités locales ou leur EPCI à fiscalité propre peuvent refuser l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année (**le 31 janvier 2002 pour cette année**).

L'abattement ne peut toutefois conduire à réduire la base d'imposition des établissements, la première année d'application de la sortie dégressive du dispositif d'exonération de plus de 60% de son montant. Cette réduction de la base d'imposition des établissements ne peut être supérieure à 40% la deuxième année et 20% la troisième année.

Les établissements implantés dans les ZRU qui bénéficieront de l'exonération de taxe professionnelle pour les opérations réalisées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2004, ne se verront pas appliquer le dispositif de la sortie progressive. Ces établissements seront donc assujettis à la taxe professionnelle sur la totalité de leurs bases nettes imposables à l'expiration de la période de cinq ans.

## C) Compensation des sorties dégressives prises en charge par l'Etat

L'Etat compense chaque année, à compter de 2002, les pertes résultant de la sortie dégressive du dispositif ZRU pour les collectivités territoriales, les EPCI dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas du B de l'article 4 de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux de la collectivité locale ou de l'EPCI appliqué en 1996.



#### **I – 4. Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales. Règles de lien pour les départements**

##### **TEXTE :**

Article 50 de la loi de finances rectificative pour 2001.

##### **COMMENTAIRE :**

L'article 50 précité modifie l'article 1636 B sexies du code général des impôts et introduit pour les seuls départements une dérogation aux dispositions applicables aux règles relatives à la variation différenciée des taux des quatre taxes directes locales. Il permet aux conseils généraux d'augmenter le taux de la taxe professionnelle sous certaines conditions.

Ainsi, à compter de 2002, pour les départements dans lesquels le taux de la taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements, le conseil général pourra, sans dépasser le taux moyen national, augmenter son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Dans les départements, où le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national appliquant cette nouvelle disposition, l'accroissement de la pression fiscale ne portera donc pas dans les mêmes proportions sur les ménages et sur les entreprises.

Le dispositif prévu par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2001 ne s'applique pas dans l'hypothèse où le département recourt la même année à la réduction exceptionnelle des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières, prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, sans réduire le taux de taxe professionnelle.

Il ne s'applique pas non plus en cas de recours à la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle visée au 3 du I de l'article 1636 B sexies précité.

#### **I – 5. Dispositif de règlement de l'arrêt Pantin**

##### **TEXTE :**

Article 19 de la loi de finances pour 2002.

##### **COMMENTAIRE :**

Le présent article instaure une dotation forfaitaire et spécifique au profit des collectivités locales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul des dotations de compensation de taxe professionnelle, attribuées en contrepartie de l'abattement de 16 % et de la réduction pour embauche ou investissement, prévues au troisième alinéa du IV et au IV bis de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987.

Pour l'abattement général de 16 %, la compensation sera versée par abondement forfaitaire de la masse globale de la fraction correspondante de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Son montant s'élèvera au total à 177,9 millions d'euros, versés à hauteur de 45 % en 2002 (soit 80,05 millions d'euros), 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

S'agissant de la réduction pour embauche ou investissement, la dotation de compensation de la taxe professionnelle attribuée à chaque collectivité sera abondée d'un montant forfaitaire égal à 8 % des rôles supplémentaires effectivement établis, au titre de chaque collectivité, au cours des années 1998 à 2000. Le montant global de la dotation ainsi calculée sera versé sur une période de trois ans dont 20 % la première année (2002) et 40 % au cours de chacune des deux années suivantes.

Enfin, ce dispositif prévoit également qu'à l'avenir, si la compensation relative à l'abattement de 16 % demeure calculée à partir de la perte de produit constatée au titre des seuls rôles généraux, la dotation de compensation de taxe professionnelle attribuée en contrepartie de la réduction pour embauche ou investissement intégrera le montant des rôles supplémentaires émis à compter de 2001 en cas de création d'établissement.

### **I – 6. Répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Prise en compte des diminutions de ressources de redevances des mines**

#### **TEXTE :**

Article 93 de la loi de finances pour 2002.

#### **COMMENTAIRE :**

L'article précité modifie le 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts.

Désormais, il est également versé, dans le cadre de la première part de la seconde fraction du FNPTP, une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de ressources de redevances des mines.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette première part ainsi que le calcul des attributions qui reviennent aux collectivités.

### **I – 7. Revalorisation de compensations relatives à la fiscalité directe locale**

#### **TEXTE :**

Article 44 de la loi de finances pour 1999.

Article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-656 du 13 juillet 2000.

#### **COMMENTAIRE :**

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit que le montant de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires évolue comme la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

Pour les impositions 2002, ce taux d'évolution cumulé est de 8,516 %.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 a prévu que la compensation versée aux régions en contrepartie de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation est revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ce taux s'élève pour 2002 à 4,06865 %.

## **I – 8. Installations antipollution – Suppression de la comptabilisation de l'amortissement exceptionnel**

### **TEXTE :**

Article 14 – E de la loi de finances initiale pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001.

### **COMMENTAIRES :**

En application de l'article 1518 A du code général des impôts, une réduction de 50 % s'applique à la valeur locative des installations antipollution et des matériels destinés à économiser ou à réduire le bruit, dès lors que ces installations et matériels font l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Sur délibération, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui leur revient, porter cette réduction de 50 % à 100 % (ce qui revient à exonérer ces équipements).

L'article 14 – E de la loi de finances pour 2002 supprime la condition de comptabilisation effective d'un amortissement exceptionnel pour les matériels et installations acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cela signifie que les installations doivent toujours rentrer dans le champ d'application de l'amortissement exceptionnel mentionné aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E et F pour que les entreprises puissent prétendre au bénéfice de l'allègement de leur fiscalité locale. Mais ces dernières ne sont plus tenues de constater cet amortissement dans leur comptabilité.

Sont concernés par la mesure de réduction de la valeur locative :

- les immeubles et matériels (scellés ou reposant sur des fondations spéciales) destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs bénéficiant du régime d'amortissement exceptionnel sur douze mois prévu par les articles 39 quinquies E et F du code général des impôts ;
- les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables bénéficiant du régime d'amortissement exceptionnel sur douze mois prévu par l'article 39 AB du code général des impôts ;
- les matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes bénéficiant du régime d'amortissement exceptionnel sur douze mois prévu par l'article 39 quinquies DA du code général des impôts.

Il est à rappeler que la réduction de 50 % (ou 100 %) peut concerner :

- à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'il s'agit d'installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs puisque ces installations sont par nature des constructions ou des matériels ;

- ou la seule taxe professionnelle pour les équipements destinés à économiser l'énergie ou à réduire le niveau acoustique d'installations existantes.

La nouvelle mesure concernera pour la première fois, les impositions établies au titre de 2003 s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les impositions établies au titre de l'année 2004 en ce qui concerne la taxe professionnelle.

### **I – 9. Majoration éventuelle du prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.**

#### **TEXTE :**

Article 24 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier.

#### **COMMENTAIRE :**

L'article 24 susvisé insère dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 302-9-1 relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au Préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le Préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé. Par le même arrêté, il fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Cette majoration est soumise à deux limites : d'une part, son taux ne peut excéder le rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal de logements défini conformément à l'article L. 302-8 du même code et, d'autre part, le prélèvement, même majoré, reste plafonné à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

En outre, le Préfet peut se substituer à la commune en passant une convention avec un organisme pour la construction ou l'acquisition de logements sociaux ; en ce cas, la dépense correspondante est mise à la charge de la commune, dans la limite d'un plafond par logement fixé à 13 000 euros en Ile-de-France et à 5 000 euros dans le reste du territoire.

## **II – TAXE D'HABITATION**

### **II – 1. Exonération - logements des étudiants situés dans les résidences universitaires gérées par le CROUS ou des organismes assimilés.**

#### **TEXTE :**

Article 34 de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

Par décision ministérielle du 11 février 1999, les étudiants logés en résidence universitaire ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dès lors que la résidence, quel qu'en soit le propriétaire, est gérée par un CROUS.

Le présent article légalise ce dispositif. Il prévoit l'extension du champ d'application des exonérations de plein droit de la taxe d'habitation prévues par l'article 1407 du code général des impôts aux logements des étudiants situés dans des résidences universitaires gérées par les CROUS ou des organismes assimilés.

Les organismes assimilés doivent subordonner la disposition des logements à des conditions financières et d'occupation analogues à celles fixées pour les logements gérés par les CROUS. Ces conditions tiennent au statut de l'étudiant, à ses revenus ou aux revenus du foyer fiscal auquel il est, le cas échéant, rattaché ainsi qu'au tarif pratiqué et au règlement intérieur.

Les organismes gestionnaires devront produire des justificatifs attestant que leurs logements sont loués conformément à ces critères.

Les exonérations jusqu'alors appliquées sont validées sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

**III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES****III – 1. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties - logements sociaux****TEXTE :**

Articles 11-IV et 90 de la loi de finances pour 2002.

**COMMENTAIRE :**

Ces articles modifient l'article 1384 A du code général des impôts. Ils assouplissent les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions neuves de logements sociaux et prolongent la durée d'exonération de 15 à 20 ans pour les logements répondant à certains critères de qualité environnementale.

a – Assouplissement des conditions d'octroi de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts locatifs aidés et qu'elles bénéficient du taux réduit de 5,5 % de TVA.

Dans sa rédaction antérieure, l'article 1384 A I – alinéa 2 du code général des impôts prenait en compte, pour le calcul du seuil de 50 % de prêts aidés, les prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement ») dans le cas où ils étaient accordés à certains opérateurs.

L'article 11-IV de la loi de finances pour 2002 étend les possibilités de prise en compte des prêts consentis au titre du « 1 % logement » à des opérations de constructions réalisées par des maîtres d'ouvrage plus diversifiés et admet également, pour les mêmes opérations, la prise en compte des subventions publiques.

Désormais, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordée aux constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit des constructions financées par des prêts locatifs à usage social (PLUS) ex-prêts locatifs d'intégration (PLA – I) distribués par la seule caisse des dépôts et consignations.

La loi de finances privilégie donc la nature des prêts finançant les constructions.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux constructions achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

b – Prolongation de la durée de l'exonération.

Pour bénéficier de la prolongation de l'exonération, les constructions doivent satisfaire à au moins quatre des cinq critères suivants :

- modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- performance énergétique et acoustique ;
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- maîtrise des fluides.

Le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration d'achèvement des travaux souscrite dans les 90 jours de l'achèvement de l'immeuble (code général des impôts, article 1406), un certificat délivré par la direction départementale de l'équipement attestant du respect des critères de qualité environnementale de la construction.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer précisément les caractéristiques techniques des critères à respecter, ainsi que les modalités de délivrance du certificat à joindre à la déclaration.

La mesure concerne les immeubles pour lesquels l'ouverture de chantier intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour les logements mis en chantier et achevés en 2002, elle produira donc effet à partir de 2018, après l'expiration de la période normale d'exonération.

### **III – 2. Dégrèvement d'office pour les personnes âgées et de condition modeste**

**TEXTE :**

Article 47 de la loi de finances pour 2002.

**COMMENTAIRE :**

Le présent article modifie le dispositif prévu à l'article 1391 B du code général des impôts sur deux points à compter des impositions établies au titre de 2002 :

- d'une part, il abaisse de 70 à 65 ans l'âge minimum requis pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale ;
- d'autre part, il porte le montant du dégrèvement de 500 F à 100 €.

L'ensemble des autres conditions et modalités d'octroi du dégrèvement demeure inchangé.

A compter des impositions de 2002, peuvent donc bénéficier du dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale, les personnes âgées de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui remplissent les deux conditions suivantes :

a – d'une part, elles occupent leur habitation principale soit seules ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge, soit avec d'autres personnes titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité ;

b – d'autre part, elles disposent, pour l'année précédant celle de l'imposition la taxe foncière, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue par l'article 1417-I du code général des impôts.

Sont donc concernés les contribuables âgés disposant de revenus modestes mais redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur habitation principale faute de remplir les conditions pour en être exonérés.

### **III – 3. Compensation au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au III de l'article 7 de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville**

L'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (article 1383 B du code général des impôts).

A – Pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique.

**TEXTE :**

Article 37-I 1) b de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

Pour les communes membres d'un EPCI soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique et ayant perçu une fiscalité additionnelle en 1996, l'article susvisé modifie le mode de calcul de la compensation des pertes de recettes résultant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts.

A compter de 2001, le taux retenu pour le calcul de la compensation est le taux appliqué en 1996 par la commune majoré du taux voté en 1996 par l'EPCI avant l'application de la taxe professionnelle unique.

B – Pour les EPCI à fiscalité mixte.

**TEXTE :**

Article 37-I 1) a de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

Les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique qui optent pour la fiscalité mixte ne peuvent bénéficier de la compensation prévue à l'article 7 de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de 2001.

**III – 4. Compensation au titre de l'abattement de 30 % de la base d'imposition de certains immeubles d'habitation**

**TEXTE :**

Article 37 – I-2 de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30 % sur les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2001 à 2006 des immeubles d'habitation à usage locatif attribués sous condition de ressources, appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, situés en ZUS et pour lesquels l'exonération de longue durée (15 ou 25 ans) est arrivée à expiration.

A compter de 2002, l'abattement n'est susceptible de s'appliquer qu'aux logements pour lesquels le propriétaire a passé une convention avec le représentant de l'Etat dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc dont copie sera adressée au centre des impôts fonciers.

L'article 37-I-2 de la loi de finances rectificative pour 2001 précise le mode de calcul de la compensation versée au titre de cet abattement aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre additionnelle qui se transforme en EPCI à taxe professionnelle unique.

Dans ce cas, lors de la première année d'application de la taxe professionnelle unique, le taux retenu pour le calcul de la compensation est le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune l'année précédente majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition s'applique à compter de 2001.



### **III – 5. Compensation partielle de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 C du code général des impôts**

#### **TEXTE :**

Article 46 de la loi de finances rectificative pour 2001.

#### **COMMENTAIRE :**

L'article 1384 C du code général des impôts prévoit l'application, de plein droit, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et bénéficiant d'une aide de l'Etat ou d'une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer.

L'article 46 de la loi de finances rectificative complète les articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales et accorde aux communes, ainsi qu'aux EPCI, une compensation partielle de cette exonération.

La compensation proposée s'inscrit dans le dispositif déjà existant de compensation partielle des exonérations de longue durée de foncier bâti, qui bénéficie aux communes, communautés de communes et communautés urbaines. La compensation est versée à hauteur de la fraction des pertes de recettes, constatées pour l'ensemble de ces exonérations, qui excède 10 % du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la collectivité (voir la circulaire du ministère de l'intérieur relative aux compensations qui paraîtra prochainement).

### **IV – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**

#### **IV – 1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois.

#### **TEXTE :**

Article 6 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

#### **COMMENTAIRE :**

Les exonérations temporaires examinées ne concernent que la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

#### **A – Modulation de la durée de l'exonération**

La durée de l'exonération prévue à l'article 1395-1° du code général des impôts en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois est fixée à 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'achèvement définitif des travaux, quel que soit le type de bois concerné.

Compte tenu du temps de maturation des différentes espèces, l'article 6-I de la présente loi prévoit que cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies et portée à cinquante ans pour les feuillus et les bois autres que les bois résineux. Pour les bois résineux, la durée de l'exonération est maintenue à trente ans.

Aux termes de l'article 6-I, cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'article 6-VI prévoit cependant que les dispositions antérieures continuent de s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la loi.

L'exonération trentenaire reste donc applicable aux semis, plantations ou replantations réalisés avant le 11 juillet 2001. Pour les travaux achevés entre cette date et le 31 décembre 2001, l'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 suivant les nouvelles modalités.

## **B – Extension de l'exonération**

L'article 6 de la loi d'orientation sur la forêt étend le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties à d'autres modes de renouvellement des boisements.

### **1 – Régénérations naturelles**

L'article 6-II prévoit l'exonération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, des terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle (nouvel article 1395-1° bis du code général des impôts). Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération, pendant trente ans pour les bois résineux et cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou l'office national des forêts pour les forêts domaniales) doit adresser une déclaration à l'administration, accompagnée d'un certificat, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée.

La déclaration indique la liste des parcelles concernées.

Quant au certificat, il constate la réussite de l'opération de régénération naturelle. Il est établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'office national des forêts. Cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai de dix ans, l'exonération est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, mais sa durée est réduite du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant l'achèvement de la coupe définitive.

### **2 – Futaies irrégulières en équilibre de régénération**

L'article 6-III de la loi d'orientation sur la forêt prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération bénéficient d'une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (nouvel article 1395-1° ter du code général des impôts).

Cette exonération est égale à 25 % du montant de la taxe.

Elle s'applique pendant les quinze années suivant la constatation de l'état d'équilibre. Elle est renouvelable.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou l'office national des forêts pour les forêts domaniales) doit adresser une déclaration à l'administration donnant la liste des parcelles concernées, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de l'exonération est demandée.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat datant de moins d'un an et constatant l'état d'équilibre de régénération. Ce certificat est établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'office national des forêts.

Le contenu du certificat et les conditions de constatation de l'état d'équilibre de régénération doivent être fixés par un décret qui comportera des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles.

### **C – Compensation versée aux collectivités locales**

L'article 6-IV de la loi d'orientation sur la forêt dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, par les communes et les EPCI, en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des articles 1, 1 bis et 1 ter de l'article 1395 du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la même année.

### **IV – 2. Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (article 1647-00 bis du code général des impôts)**

#### **TEXTE :**

Article 92 de la loi de finances pour 2002.

#### **COMMENTAIRE :**

Cet article avance au 31 janvier de l'année la date limite de souscription des déclarations des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs et simplifie les formalités déclaratives.

Ainsi, pour bénéficier du dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur ses parcelles exploitées, le jeune agriculteur doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, le jeune agriculteur souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Dès lors qu'aucune modification de cette consistance n'intervient, une seule déclaration est requise la première année et le dégrèvement est accordé automatiquement pour chacune des quatre années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent pour les déclarations réalisées pour l'établissement des impositions au titre de 2002 et des années suivantes.

## **V - TAXE PROFESSIONNELLE**

### **V – 1. Exonération de la taxe professionnelle pour les syndicats professionnels (article 1461 du code général des impôts)**

#### **TEXTE :**

Article 6-IV de la loi de finances rectificative pour 2001.

#### **COMMENTAIRE :**

Le présent article complète l'article 1461 du code général des impôts.

Sont désormais exonérés de la taxe professionnelle, les syndicats professionnels (quelle que soit leur forme juridique) et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent.

Les autres activités relèvent du régime des associations sans but lucratif.

### **V – 2. Exonération de taxe professionnelle des établissements de spectacles cinématographiques (article 1464 A du code général des impôts)**

#### **TEXTE :**

Article 110 de la loi de finances pour 2002.

#### **COMMENTAIRE :**

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, avant le 1<sup>er</sup> juillet, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence (avant-dernière année précédant celle de l'imposition dans le cas général).

Le présent article relève ainsi de 2 000 à 5 000 entrées le plafond du nombre d'entrées hebdomadaires permettant de bénéficier de la mesure d'exonération facultative.

Les établissements visés par l'article 110 de la loi de finances pour 2002 sont des cinémas dont les programmes sont composés d'œuvres présentant les caractéristiques définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-1131 du 25 octobre 1991, à savoir films ayant un caractère de recherche ou de nouveauté, films reflétant la vie de pays dont la production cinématographique est peu diffusée en France.

Les collectivités locales et les groupements pourront prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, en vue d'une application de la nouvelle mesure d'exonération à compter de 2003.

La délibération devra fixer la quotité d'exonération applicable à tous les établissements concernés.

### **V – 3. Exonération de taxe professionnelle de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (article 1464 H du code général des impôts)**

#### **TEXTE :**

Article 111 de la loi de finances pour 2002.

#### **COMMENTAIRE :**

Les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet afin d'exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

L'exonération s'applique à la fois :

- aux établissements publics administratifs de recherche dénommés « établissements publics scientifiques et technologiques », visés à l'article 1 de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;
- et aux établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (universités) dénommés « établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel » visés à l'article 2 de la loi sur l'innovation et la recherche repris sous l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Sont exonérées les activités relatives à la négociation et à l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier celles relatives aux contrats d'essais de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectuées pour le compte de tiers.

Il en est de même des activités de valorisation et d'exploitation de brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche.

Entrent également dans le champ de l'exonération, les activités portant sur la mise à disposition de locaux équipés, matériels et moyens d'exploitation entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ainsi que les activités de commercialisation de l'établissement supérieur de recherche ou de l'université.

Les collectivités locales et leurs groupements peuvent prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 en vue d'une application de la nouvelle mesure à compter de 2003. La loi ne prévoyant qu'une exonération totale, les collectivités ne pourront pas moduler le taux de l'exonération.

### **V – 4. Plafonnement de la taxe professionnelle**

#### **TEXTE :**

Article 70 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

**COMMENTAIRE :**

L'article 70 de la loi précitée complète par un troisième alinéa le I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, le taux de plafonnement applicable sur la cotisation de taxe professionnelle est fixé à 1 % de la valeur ajoutée pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Le montant de la cotisation de taxe professionnelle qui excède 1 % de la valeur ajoutée est dégrèvé.

La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions susvisées est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**V – 5. Passage à l'euro et conditions d'application de l'exonération de taxe professionnelle des entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (article 1465 B du code général des impôts)**

**TEXTE :**

Article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

L'article 51 de la loi de finances rectificative adapte la valeur en euro mentionnée à l'article 1465 B du code général des impôts.

Dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, pour les projets tertiaires, les entreprises, qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, peuvent être exonérées de taxe professionnelle.

**V – 6. Plafond d'exonération de taxe professionnelle prévue au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté ainsi qu'en Corse**

**TEXTE :**

Article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

**A – Exonération des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines (article 1466 A du code général des impôts)**

1 – Zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine (article 1466 A I, I bis et I ter du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville est fixé, après actualisation en fonction de la variation des prix à 127 380 €

## 2 – Zones franches urbaines (I quater de l'article 1466 A du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement, ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines est porté pour 2002, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 344 420 €.

## V – 7. Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

### TEXTE :

Article 1648 A I et 1648 AA du code général des impôts.

### COMMENTAIRE :

En 2002, le seuil de péréquation pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est de 3 292 € (pour information : 21 592 F) par habitant (contre 22 120 F en 2001).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail, les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous utiliserez pour 2002 le tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2001 (France entière) (En euros par habitant)

Communes en nombre d'habitant	< 500 hab	de 500 à 2 000 hab	de 2 000 à 3 500 hab	de 3 500 à 5 000 hab	de 5 000 à 10 000 hab	de 10 000 à 20 000 hab	de 20 000 à 50 000 hab	de 50 000 à 100 000 hab	de 100 000 à 300 000 hab	> 300 000 hab
Moyenne des bases	495,1	970,1	1 346	1 621,8	1 754,8	1 644,6	1 687,3	2 120,8	1 886,9	2 807,7
Double de la moyenne	990,2	1 940,2	2 692	3 243,6	3 509,6	3 289,2	3 374,6	4 241,6	3 773,8	5 615,4

## V – 8. Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement

### TEXTE :

Article 1478 II du code général des impôts.  
Article 37-I-3 de la loi de finances rectificative pour 2001

### COMMENTAIRE :

Une réfaction égale à 2 % des recettes fiscales est appliquée pour le calcul de cette compensation aux collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant étaient, en 2001, supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national

Pour le calcul de la compensation revenant aux EPCI, l'article 37-I-3 de la loi de finances rectificative pour 2001 complète le a) du IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 en précisant que les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

A compter de 2002, les EPCI seront donc répartis comme suit pour l'appréciation de la réfaction de la compensation de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération.

Moyenne des bases de TP/hab. constatée en 2001	
Communes (hors population des SAN et EPCI à taxe professionnelle unique) .....	1 514 €
Communautés urbaines à TPU.....	1 544 €
Communautés urbaines.....	1 893 €
Communautés de communes à TPU.....	1 107 €
Communautés de communes.....	1 372 €
SAN.....	3 108 €
Communautés d'agglomération.....	1 688 €
Départements (hors ville de Paris et Corse).....	1 591 €
Régions (Y compris les DOM, hors région (Corse).....	1 652 €

## V – 9. Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

### TEXTE :

Article 57 de la loi de finances pour 1999.



## **COMMENTAIRE :**

### **1/ - Généralités**

En 2002, les compensations correspondant à la DCTP sont actualisées par application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales pour 2002.

A partir de cette année, la DCTP est scindée en deux parties en raison de la majoration de la fraction « abattement général de 16 % » liée au dispositif de règlement de l'arrêt Pantin (18/10/00, CE).

La première fraction correspond aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires.

La seconde fraction correspond aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

Par commodité, ces fractions seront appelées DCTP1 et DCTP2.

### **2/ - Modalités de calcul de la compensation**

Les coefficients de progression du produit de taxe professionnelle entre 1987 et 2001 permettant de déterminer le pourcentage de réfaction à appliquer en 2002 à l'allocation calculée au titre de l'abattement de 16 %, sont les suivants :

- inférieur ou égal à 1,95 : pas de réfaction ;
- supérieur à 1,95 mais inférieur ou égal à 2,82 : réfaction de 15 % ;
- supérieur à 2,82 mais inférieur ou égal à 4,70 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 4,70 : réfaction 50 %.

Il est rappelé que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 a prévu qu'à compter de 2001, les produits de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité l'année précédant celle du versement de l'allocation sont majorés de la compensation versée au titre de la suppression de la part salaires cette même année. En outre, la réfaction de 15,35 ou 50 % est plafonnée en 2002, à 2 % du produit des rôles des quatre taxes perçu en 2001 par la collectivité. Ce produit est lui aussi majoré de la compensation de la suppression de la part salaires.

### **3/ - Situation particulière des collectivités défavorisées**

Une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la DCTP est prévue pour les collectivités défavorisées suivantes :

- communes éligibles en N – 1 à la dotation de solidarité urbaine ou à la première part de la dotation de solidarité rurale ;
- départements éligibles en N – 1 à la dotation de fonctionnement minimale (DFM) ;
- régions éligibles en N – 1 au fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR).

Le tableau ci-dessous résume les coefficients applicables aux différents types de collectivités :

## DCTP1

	<b>Collectivités défavorisées</b>	<b>Autres collectivités</b>
Communes	0,9635046	0,8274559
Départements	0,9635046	0,9231935
Régions	0,9635046	0,9127444
EPCI		0,9270094
FDPTP		

## DCTP2

	<b>Collectivités défavorisées</b>	<b>Autres collectivités</b>
Communes	0,9966957	0,9850065
Départements	0,9966957	0,9929983
Régions	0,9966957	0,9910294
EPCI		0,9933915
FDPTP		0,9933915

**VI – RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE****VI – 1. Versement des avances aux EPCI à fiscalité propre additionnelle nouvellement créés****TEXTE :**

Article 37-II de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

L'article 37-II susvisé étend ce principe aux EPCI à fiscalité propre additionnelle. Il complète ainsi l'article L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales et permet aux communautés de communes nouvellement créées à fiscalité propre additionnelle, et ayant opté ou non pour la taxe professionnelle de zone, de percevoir des douzièmes de fiscalité dès le mois de janvier qui suit leur création.

Les avances mensuelles perçues sont limitées au douzième du montant déterminé en appliquant, pour chacune des quatre taxes, au montant total des bases d'imposition des communes membres de l'année précédente, le taux moyen constaté cette même année au niveau national pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La régularisation des avances mensuelles versées aux communautés de communes est effectuée sur la base du produit fiscal voté pour l'année en cours, dès que son montant est connu.

Ce dispositif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les EPCI nouvellement créés et soumis à la taxe professionnelle unique bénéficient depuis 2001 d'avances mensuelles dès le mois de janvier avant le vote de leur budget.

## **VI – 2. Fixation des taux des taxes foncières et de taxe d’habitation pour les EPCI à fiscalité mixte**

### **TEXTE :**

Article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001.

### **COMMENTAIRE :**

L'article susvisé concerne les EPCI à fiscalité propre additionnelle qui décident d'instituer la taxe professionnelle unique et de percevoir en plus une fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation (II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

La première année où l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique ainsi qu'une fiscalité additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation au titre de cette même année, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux au rapport entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le groupement l'année précédant celle de la première application de la fiscalité mixte.

#### Méthode de fixation des taux la première année d'application de la fiscalité mixte.

a – Calcul du produit assuré : ce produit est égal pour chaque taxe, la première année d'application de la fiscalité mixte, au produit du taux additionnel voté l'année précédente par les bases nettes imposables au profit du groupement au titre de l'année d'imposition.

b – Les taux du groupement la première année d'application de la fiscalité mixte sont obtenus en appliquant aux taux votés l'année précédente le coefficient résultant du rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des taxes foncières et de la taxe d'habitation par le groupement}}{\text{Produit assuré}}$$

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 ne comporte pas de caractère obligatoire. Il permet de laisser le choix aux établissements publics de coopération intercommunale de conserver, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, les mêmes structures de taux qu'avant leur passage à la taxe professionnelle unique.

Cette mesure peut s'appliquer pour la fixation des taux au titre de 2002.

## **VI – 3. Information des EPCI à taxe professionnelle unique lors d'un rattachement d'une commune en vue de la fixation des taux d'imposition**

### **TEXTE :**

Article 49 de la loi de finances rectificative pour 2001.

### **COMMENTAIRE :**

Le présent article complète l'article 1638 quater du code général des impôts.

L'article 1638 quater prévoit un dispositif particulier de rapprochement des taux de taxe professionnelle lorsqu'une commune est rattachée volontairement à un EPCI à taxe professionnelle unique.

L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui de l'EPCI est réduit progressivement.

Afin de mieux informer le conseil communautaire sur le montant des recettes fiscales à percevoir, en cas de rattachement volontaire d'une commune, le produit fiscal de référence découlant de l'état de notification des bases à l'EPCI tiendra compte, pour la commune rattachée, du taux applicable dans cette commune après, le cas échéant, réduction des écarts de taux.

#### **VI - 4. Institution et perception de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)**

##### **TEXTE :**

Article 109 de la loi de finances pour 2002

##### **COMMENTAIRE :**

L'article susvisé modifie les articles 1609 nonies A ter du code général des impôts ainsi que l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Il introduit une nouvelle dérogation au principe selon lequel il revient à la collectivité locale ou à la structure intercommunale qui assume les charges du service d'élimination des ordures ménagères de choisir son mode de financement.

Ainsi, à compter de 2002, l'EPCI à fiscalité propre qui bénéficie de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets et qui adhère pour la collecte et le traitement à un syndicat mixte peut décider d'instituer et de percevoir, **pour son propre compte**, la TEOM ou la REOM, dans le cas où le syndicat n'aurait pas institué avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante, l'un de ces modes de financement spécifiques.

Lorsque l'EPCI décide postérieurement d'instituer la TEOM ou la REOM, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI sauf si ce dernier rapporte sa délibération.

L'EPCI peut continuer à percevoir la TEOM ou la REOM **en lieu et place** du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

##### **A) Conditions d'application de ce nouveau dispositif**

###### **1 - Adhésion de l'EPCI au syndicat mixte**

L'adhésion de l'EPCI au syndicat mixte est l'élément déterminant qui permet à l'EPCI soit d'instituer et de percevoir, pour son propre compte, la TEOM ou la REOM soit de percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette choisie par ce dernier.

L'EPCI doit nécessairement transférer l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets au syndicat dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire.

En revanche, l'article 109 de la loi de finances pour 2002 ne s'applique pas lorsqu'un EPCI (principalement les communautés de communes) est substitué à ses communes membres au sein du syndicat, transformé en syndicat mixte (art. L. 5214-21 et L. 5216-6 du CGCT).

En effet, la substitution de l'EPCI ne vaut pas adhésion au syndicat mixte.

2 – Absence de délibération du syndicat mixte, condition nécessaire pour l'institution de la TEOM ou de la REOM par l'EPCI

L'EPCI peut instituer et percevoir pour son propre compte la taxe ou la redevance sur son territoire uniquement dans le cas où le syndicat mixte n'a pas institué la REOM ou la TEOM avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable l'année suivante.

**J'attire votre attention sur la date limite de délibération du syndicat qui est fixée au 1<sup>er</sup> juillet et ce, quel que soit le mode de financement spécifique choisi. Pour percevoir en année N la TEOM ou la REOM, le syndicat doit impérativement délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1.**

Une circulaire à paraître prochainement précisera les dispositions qui s'appliquent pour l'organisation et le financement du service public d'élimination des ordures ménagères.

3 - Date de délibération de l'EPCI

**Aux termes de la loi, lorsque le syndicat n'a pas choisi un mode de financement spécifique au 1<sup>er</sup> juillet d'une année, l'EPCI peut instituer pour son propre compte, soit la TEOM, soit la REOM.**

**Aussi, l'établissement public de coopération intercommunale doit-il instituer la TEOM, entre le 2 juillet et le 15 octobre de cette même année, ou la REOM, entre le 2 juillet et le 31 décembre, afin de percevoir la recette choisie l'année suivante.**

**Dans le cas où l'EPCI souhaite percevoir la taxe en lieu et place du syndicat lorsque celui-ci a délibéré pour instituer un mode de financement spécifique avant le 1<sup>er</sup> juillet, doit délibérer, avant le 15 octobre, pour la TEOM ou, avant le 31 décembre, pour la REOM pour percevoir la recette instituée par le syndicat mixte.**

**B - Délibérations devant être prises par l'EPCI**

1 – TEOM

Lorsque l'EPCI institue et perçoit **pour son propre compte** la TEOM, il détermine le produit de la taxe, les exonérations et, le cas échéant, les différentes zones de perception.

Lorsque l'EPCI perçoit la TEOM **en lieu et place** du syndicat mixte, le syndicat détermine les exonérations et, le cas échéant, les zones de perception. L'EPCI vote le produit de la TEOM.

## 2 – REOM

Lorsque l'EPCI institue et perçoit **pour son propre compte** la REOM, il fixe les tarifs et vote le produit de la redevance. Il est à rappeler que le montant des recettes devra équilibrer le coût du service assuré sur le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'EPCI perçoit la REOM **en lieu et place** du syndicat mixte, le syndicat fixe les tarifs et l'EPCI vote le produit de la redevance. Le montant des recettes devra équilibrer le coût du service assuré sur le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

### **C - Conséquences de l'institution de la TEOM ou de la REOM par le syndicat mixte**

#### 1 - Institution de la TEOM ou de la REOM avant le 1<sup>er</sup> juillet

Dès lors que le syndicat mixte a choisi un mode de financement spécifique avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, les EPCI membres ne peuvent plus instituer pour leur propre compte la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Cependant, les EPCI peuvent percevoir en lieu et place du syndicat mixte la recette choisie par ce groupement. L'article 109 de la loi de finances reprend en ce sens le dispositif prévu à l'article 33 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

#### 2 - Institution par le syndicat mixte de la taxe ou de la redevance postérieurement à la délibération de l'EPCI

Après l'institution de la TEOM ou de la REOM par un EPCI membre, le syndicat mixte peut toujours instaurer cette taxe ou cette redevance, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour percevoir la recette l'année suivante. Toutefois, dans ce cas, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI sauf si ce dernier rapporte sa décision.

Au sein d'un même périmètre syndical, peuvent donc co-exister la TEOM et la REOM.

#### 3 - Situation des communes qui adhèrent directement au syndicat mixte

Sur le territoire de ces communes membres, il revient au seul syndicat mixte qui bénéficie de l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets et qui assure au moins la collecte de choisir le mode de financement du service. **Dès lors que le syndicat n'a pas institué la TEOM ou la REOM, avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, le financement est assuré par son budget général.**

### **VI – 5. Disposition applicable pour la compensation versée en contrepartie de la suppression progressive de la part « salaires »**

#### **TEXTE :**

Article 37-I-5 de la loi de finances rectificative pour 2001.

#### **COMMENTAIRE :**

L'article susvisé précise le calcul de la compensation versée à une communauté de communes à fiscalité additionnelle en contrepartie de la suppression progressive de la part « salaires » lors de « l'absorption » en totalité d'un autre EPCI à fiscalité propre additionnelle.

Ainsi, lorsqu'un district ou une communauté de communes, bénéficiant de cette compensation, est dissous et que l'ensemble des communes membres adhère en 2001, à une communauté de communes, le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement doit tenir compte des bases des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1999 constatés au sein de l'EPCI dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 sur le territoire de ce groupement.

Visés par le nouveau dispositif :

- les communautés de communes à fiscalité propre additionnelle constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

L'article 37-5 de la loi de finances rectificative s'applique à compter de 2002.

## **VI – 6. Conséquence de l'adhésion à un EPCI d'une commune ayant conclu une convention avec un SAN ou une communauté d'agglomération nouvelle**

### **TEXTE :**

Article 67 de la loi de finances rectificative pour 2001

### **COMMENTAIRE :**

Le présent article complète l'article 1609 nonies BA du code général des impôts et modifie l'article L 5334-5 du code général des collectivités territoriales.

Il précise les règles à appliquer lorsqu'une commune ayant conclu une convention avec un syndicat ou une communauté d'agglomération nouvelle adhère à un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique.

En vertu de l'article 1609 nonies BA du code général des impôts, lorsqu'une zone d'activités économiques comprise dans le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement de villes nouvelles se situe à la fois sur le territoire d'une agglomération nouvelle et sur celui d'une commune limitrophe, il peut être décidé conventionnellement que le taux de la taxe professionnelle acquitté dans cette zone sera celui appliqué dans l'agglomération nouvelle et que le produit de la taxe professionnelle correspondant sera réparti selon des modalités librement déterminées.

L'agglomération nouvelle se substitue à la commune pour l'ensemble des dispositions applicables à la taxe professionnelle et perçoit le produit de la taxe.

De plus, les allocations compensatrices de taxe professionnelle au titre de la DCTP, des zones de revitalisation rurale, des zones de redynamisation urbaine, des zones franches urbaines et de la suppression progressive de la part « salaires » sont versées à l'agglomération nouvelle. Le taux retenu pour le calcul des allocations perçues dans la partie de la zone située hors de l'agglomération est le taux de référence de la commune.

Lorsque la commune contractante adhère à un EPCI à taxe professionnelle unique, l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2001 prévoit que cet EPCI se substitue à la commune membre dans l'accord conclu précédemment.

Ainsi, pour la période de convention restant à courir, les délibérations relatives à la taxe professionnelle prises par l'agglomération nouvelle sont applicables et le produit de la taxe professionnelle acquittée dans la zone est perçu par l'agglomération nouvelle.

## **VI – 7. Prélèvements effectués sur les ressources de certaines communautés de communes à taxe professionnelle unique**

### **TEXTE :**

Article 60 du texte de loi sur la démocratie de proximité (promulgué prochainement).

### **COMMENTAIRE :**

Jusqu'à l'adoption de cette mesure, l'ensemble des communautés de communes à taxe professionnelle unique faisait l'objet d'un écrêtement, conformément à l'article 1648 A du code général des impôts, dès lors qu'un ou plusieurs établissements exceptionnels se trouvaient sur leur territoire.

La présente mesure supprime l'écrêtement pour les communautés de communes issues d'un district créé avant le 8 février 1992 et qui ont opté pour la taxe professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. En contrepartie, un prélèvement est effectué sur leurs ressources, destiné à compenser aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle leurs pertes à hauteur des écrêtements constatés l'année précédente sur le territoire de ces EPCI.

Cette nouvelle disposition qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 permet à ces communautés de communes, en cas d'augmentation des bases de taxe professionnelle, de conserver à leur profit le produit correspondant.

## **VI – 8. Modification du calcul de l'attribution de compensation pour les EPCI à fiscalité propre additionnelle optant pour la taxe professionnelle unique**

### **TEXTE :**

Articles 51 et 59 du texte de loi sur la démocratie de proximité (promulgué prochainement).

### **COMMENTAIRE :**

Les articles susvisés modifient le calcul de l'attribution de compensation versée par un EPCI à taxe professionnelle unique à ses communes membres lorsqu'il est issu d'un EPCI à fiscalité propre additionnelle.

Le montant de l'attribution est diminué :

du montant de la compensation perçu par l'EPCI préexistant au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties appliquées aux immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (article 1383 B du code général des impôts).

du produit de taxe professionnelle reversé à l'EPCI, antérieurement à l'application de la taxe professionnelle unique, par une commune membre au titre des accords prévus par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.



## VII – TAXES D'URBANISME

### VII – 1. Taxe spéciale d'équipement

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement.

### VII – 2. Taxe locale d'équipement (article 1585 D du code général des impôts)

#### TEXTE :

Article 51-I-A de la loi de finances rectificative pour 2001.

#### COMMENTAIRE :

La taxe locale d'équipement est établie sur la construction, reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cette valeur est la suivante :

Catégories	Plancher hors œuvre (en euros)
1 <sup>ère</sup> catégorie	73
2 <sup>ème</sup> catégorie	134
3 <sup>ème</sup> catégorie	220
4 <sup>ème</sup> catégorie	192
5 <sup>ème</sup> catégorie :	
-1. pour les 80 premiers m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette	273
• de 81 à 170 m <sup>2</sup>	399
- 2. pour les 80 premiers m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette	192
• de 81 à 170 m <sup>2</sup>	273
6 <sup>ème</sup> catégorie	386
7 <sup>ème</sup> catégorie	524
8 <sup>ème</sup> catégorie	524
9 <sup>ème</sup> catégorie	524

Par ailleurs, ces valeurs fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elles seront ensuite modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

## **IX – AUTRES DROITS ET TAXES**

### **IX – 1. Suppression de la taxe annuelle de 22 F pour validation du permis de chasser**

#### **TEXTE :**

Article 96 de la loi de finances pour 2002.

#### **COMMENTAIRE :**

Le présent article supprime la taxe annuelle de 22 F perçue au profit de la commune où la demande de validation du permis de chasser a été présentée.

L'article 96 précité supprime également la taxe de 10 F perçue lors de la délivrance de chaque duplicata de la validation du permis de chasser.

### **IX – 2. Surtaxes sur les eaux minérales**

#### **TEXTE :**

Article 60-II-D de la loi de finances rectificative pour 2001.

#### **COMMENTAIRE :**

Le présent article modifie l'article 1582 du code général des impôts et adapte la valeur en euro du taux de la surtaxe sur les eaux minérales.

Ainsi, les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 € par hectolitre (et non plus par litre ou fraction de litre).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'article de la loi de finances rectificative pour 2001 prévoit également que jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque le produit de la surtaxe excède de plus de 10 % le produit perçu au titre de l'année précédente, le surplus est attribué au département.

Le département bénéficiera donc dans deux cas des surplus du produit de la surtaxe sur les eaux minérales :

⇒ lorsque le produit de la surtaxe excèdera le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent ;

⇒ et jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque le produit de la surtaxe excède de plus de 10 % celui perçu l'année précédente.

### **IX – 3. Prélèvement de solidarité sur l'eau**

#### **TEXTE :**

Article 29 de la loi de finances pour 2002.

**COMMENTAIRE :**

Pour 2002, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	7,510 millions d'euros
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,253 millions d'euros
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13,012 millions d'euros
Agence de l'eau Rhin-Meuse	6,906 millions d'euros
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	18,809 millions d'euros
Agence de l'eau Seine-Normandie	29,144 millions d'euros

**IX – 4. Suppression de la taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station****TEXTE :**

Article 107 de la loi de finances pour 2002.

**COMMENTAIRE :**

Le présent article abroge les articles L. 2333-47 et L. 2333-48 du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station.

L'article L. 2333-52 du code général des collectivités territoriales qui faisait référence à cette taxe spéciale est modifié. La dotation visée à l'article L. 2333-52 est attribuée désormais aux seules communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient, à la date du 31 décembre 1983, la taxe spéciale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

**IX – 5. Imposition forfaitaire sur les pylônes****TEXTE :**

Article 51-L de la loi de finances rectificative pour 2001.

**COMMENTAIRE :**

Le présent article adapte la valeur en euro des montants mentionnés à l'article 1519 A du code général des impôts.

En 2002, le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes est fixé à 1 203 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 406 euros pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

## IX – 6. Redevances des mines

### TEXTE :

Article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001.

### COMMENTAIRE :

L'article susvisé modifie les articles 1519 et 1587 du code général des impôts et fixe les taux des redevances communale et départementale des mines en tenant compte du passage à l'euro.

Les taux des redevances des mines mentionnés à l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001 prennent en compte l'évolution des indices de valeur du produit intérieur brut total ainsi que des prix, lesquels s'élèvent à 1,042 et 1,016 pour 2002 ont été indexés.

Lors de la conversion en euro, afin d'éviter d'avoir plus de deux chiffres décimaux et des taux insignifiants en euro, l'unité d'expression a été transformée :

- en quintal, centaine ou millier de tonnes pour les substances suivantes : uranium, argent, bauxite, fluorine, charbon, pétrole brut, lignites, calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques, schistes carbobitumineux, pyrites de fer, minerais de fer, plomb, zinc, manganèse, potassium, arsenic et chlorure de sodium ;
- en 100 000 m<sup>3</sup> pour le gaz carbonique et le gaz naturel.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« article 1519 du CGI – II-1)

- 41,9 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;
  - 172 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;
  - 78,9 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO<sub>3</sub>) contenu pour les minerais de tungstène ;
  - 143 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;
  - 338 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;
  - 440 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;
- pour le chlorure de sodium :
    - 419 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;
    - 254 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;
    - 85,1 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;
    - 135 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;
    - 556 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
    - 5,05 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;
    - 4,59 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;
    - 1,45 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;
    - 518 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg ;

- 126 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg ;
- 189 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;
- 871 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;
- 29,1 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;
- 291 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;
- 200 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;
- 7,04 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;
- 365 € par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;
- 291 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;
- 70,4 € par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;
- 11,4 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;
- 389 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;
- 34 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;
- 216 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;
- 143 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;
- 29,1 € par tonne de Li<sub>2</sub>O contenu dans les minerais de lithium ;
- 153 € par centaine de tonnes de K<sub>2</sub>O contenu dans les sels de potassium ;
- 186 € par 100 000 mètres cubes extraits, pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

1 bis) Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

- 25,3 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;
- 86,1 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée :

1° ter) pour les gisements mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

- 59,6 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;
- 206 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut.

De même, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les taux de la redevance départementale sont fixés à :

- « article 1587 du CGI – II – 1)
- 8,34 € par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;
- 34,2 € par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;
- 15,5 € par tonne d'oxyde de tungstène (WO<sub>3</sub>) contenu pour les minerais de tungstène ;
- 28,6 € par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;
- 67,7 € par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;
- 89,3 € par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;

- pour le chlorure de sodium :

- 85,1€ par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;
- 50 € par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;
- 16,5 € par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;
- 65,6 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;
- 715 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- 3,91 € par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;
- 3,43 € par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;
- 1,11 € par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;
- 102 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg ;
- 27,8 € par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg ;
- 38,8 € par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15° C pour le gaz carbonique ;
- 173 € par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;
- 5,94 € par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;
- 59,4 € par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;
- 41,5 € par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;
- 1,41 € par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;
- 70,4 € par centaine de tonne de plomb contenu dans les minerais de plomb ;
- 59,4 € par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;
- 14 € par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;
- 2,24 € par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;
- 78,9 € par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;
- 6,97 € par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;
- 43,8 € par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;
- 29,1 € par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;
- 5,89 € par tonne de Li<sub>2</sub>O contenu dans les minerais de lithium ;
- 30,3 € par centaine de tonnes de K<sub>2</sub>O contenu dans les sels de potassium ;
- 272 € par 100 000 mètres cubes extraits, pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

1° bis Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

- 31,9 € par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;
- 111 € par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

1° ter Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

- 75,4 € par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;
- 262 € par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut.

## **IX– 7. Droits d'enregistrement - régimes spéciaux**

### **TEXTE :**

Article 13 de la loi de finances pour 2002

### **COMMENTAIRE :**

L'article 13 de la loi de finances pour 2002 complète l'article 1594 F quinquies du code général des impôts et soumet de droit à la taxe sur la publicité foncière ou aux droits d'enregistrement au taux de 0,60 % les acquisitions en vue de leur revente de lots de copropriétés par des sociétés anonymes et des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyers modérés, ainsi que par des sociétés d'économie mixte faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants et usagers d'un groupe d'immeubles d'un ensemble immobilier (article L. 615-I du code de la construction et de l'habitation).

## **IX- 8. Exonérations de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM)**

### **TEXTE :**

Article 24 de la loi de finances pour 2002

### **COMMENTAIRE :**

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit des départements et de la collectivité territoriale de Corse, en fonction du lieu d'immatriculation des véhicules. Elle est applicable aux véhicules automobiles mentionnées au titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la route immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer (article 317 nonies de l'annexe II au code général des impôts).

Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

### **A – Extension du champ des exonérations de plein droit**

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 étend les dispositifs d'exonération de la vignette prévus à l'article 1599 F du code général des impôts. La loi de finances tend à exonérer du paiement de la TDVM, d'une part, les personnes physiques, propriétaire d'un véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes (non plus 2 tonnes) et, d'autre part, les personnes morales, jusqu'ici exclues de l'exonération, au titre de trois véhicules dont elles sont propriétaires dès lors que ceux-ci sont éligibles à l'exonération en vigueur pour les personnes physiques.

1 – Véhicules ouvrant droit à l'exonération pour les personnes physiques et les associations :

- les véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, ce qui concerne les voitures et les camionnettes ;

- les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ;

- les voitures particulières ;

- les camping-cars.

L'exonération est valable pour la possession d'un véhicule, mais aussi dans les cas où celui-ci fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.

2 – Instauration d'une franchise de trois véhicules pour les personnes morales jusqu'ici exclues du dispositif d'exonération de la « vignette » :

• Personnes morales concernées par cette mesure :

- les sociétés,

- les collectivités territoriales,

- les établissements publics,

- l'Etat.

• Véhicules concernés :

Les personnes morales susvisées bénéficient d'une exonération pour trois de leurs véhicules parmi :

- leurs voitures particulières : la mention « VP » est portée sur la carte grise,

- leurs camping-cars : la mention « VAASP » ou « VTSU », carrosserie caravane ou roulotte habitable est portée sur la carte grise,

- leurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées : la mention « VASP » ou « VTSU », carrosserie handicap, est portée sur la carte grise,

- leurs véhicules autres que ceux ci-dessus dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (PTAC inférieur ou égal à 3 500 kg).



La franchise de trois véhicules vaut pour une même personne morale propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location de deux ans ou plus. Elle s'applique au niveau national et non par département d'immatriculation. En outre, le nombre de véhicules s'apprécie sur toute la période d'imposition et non en considération du parc des véhicules de la personne morale à l'ouverture de la période d'imposition ou au moment de l'acquisition d'un véhicule ou de sa prise en crédit-bail ou en location par contrat pour une durée de deux ans au plus. Dans les limites prévues, le redevable choisit les véhicules qui bénéficient de l'exonération (instruction fiscale du 21 novembre 2001, 7-M-5-01).

Il est à rappeler que les exonérations précédemment accordées en fonction soit de la qualité personnelle de l'usager, soit de la nature de certains véhicules et non englobées dans les nouvelles dispositions de l'article 1599 F du code général des impôts issues de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 sont maintenues à l'identique.

### **B – Entrée en vigueur du nouveau dispositif**

Les nouveaux cas d'exonération s'appliquent dès le millésime 2002 de la vignette, soit à compter de la période d'imposition qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

### **C – Non délivrance de vignette gratuite**

Aucune vignette gratuite ne sera délivrée pour les véhicules des personnes exonérées de la taxe différentielle en raison de leur qualité personnelle (nouvelle rédaction de l'article 1599 F du CGI) et pour les véhicules exonérés en fonction de leur nature (articles 317 nonies et 317 decies de l'annexe II au CGI).

### **E – Compensation des pertes de recettes et perception des avances**

Les modalités de compensation de la part de recettes en résultant pour les départements et la collectivité territoriale de Corse ont été précisées par la circulaire INT/B/01/00 323 C du 27 décembre 2001, à laquelle je vous prie de bien vouloir vous référer.

## **IX – 9. Taxes de séjour**

### **TEXTE :**

Articles 100 à 106 de la loi de finances pour 2002.

### **COMMENTAIRE :**

#### **A - Champ d'application des taxes de séjour**

L'article 100 de la loi de finances pour 2002 apporte une précision à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, le conseil municipal ne peut instituer la taxe de séjour classique et la taxe de séjour forfaitaire que pour les seuls hébergements à titre onéreux.

Les natures d'hébergement visées sont mentionnées à l'article R 2333-44 du CGCT, il s'agit

- des hôtels ;
- des résidences de tourisme ;
- des meublés ;
- des villages de vacances ;
- des terrains de camping et des terrains de caravanage ainsi que de tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- des ports de plaisance ;
- des autres formes d'hébergements à titre onéreux.

## **B - Extension des exonérations de la taxe de séjour classique**

Les exonérations sont liées aux conditions des personnes hébergées.

### 1 - Exonérations de plein droit

L'article 102-1° de la loi précitée modifie l'article L 2333-31 du CGCT. Il exempte de la taxe de séjour classique les enfants de moins de 13 ans et étend ainsi le champ d'application des exonérations de plein droit de la taxe de séjour.

Par ailleurs, l'article 102 2° de la loi de finances modifie le 1° de l'article L. 2333-32 du CGCT. Par les nouvelles dispositions, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales sont exemptées :

- les personnes exclusivement attachées aux malades ;
- les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre.

L'exonération des personnes exclusivement attachées aux malades ne nécessite plus de délibération de la collectivité locale comme le prévoyait auparavant l'article L. 2333-34 du CGCT.

### 2 - Exonérations facultatives

L'article 102 4° de la loi de finances pour 2002 modifie l'article L. 2333-34 du CGCT et reprend les dispositions de l'article L. 2333-33 abrogé.

Désormais, le conseil municipal peut, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet, exempter de la taxe de séjour classique :

- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Cette disposition est applicable dans l'ensemble des stations et non plus seulement les stations hydrominérales, climatiques et uvales.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par décret. Cette mesure est applicable non plus dans les seules stations mais dans l'ensemble des collectivités mentionnées à l'article L. 2333-26 du CGCT.

## **C - Création d'une exonération de plein droit de la taxe de séjour forfaitaire**

L'article 105 de la loi de finances insère un article L. 2333-41-1 du CGCT.

Cet article prévoit l'exemption de plein droit de la taxe de séjour forfaitaire des établissements exploités depuis moins de deux ans.

## D - Dégrèvements de la taxe de séjour forfaitaire

L'article 106 de la loi de finances initiale insère un article L. 2333-46 dans le CGCT.

Le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements dont la fréquentation touristique a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent en faire la demande auprès du maire et doivent justifier que les circonstances exceptionnelles ont entraîné une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

Récapitulatif concernant les exonérations et dégrèvements des taxes de séjour

### Taxe de séjour classique

Ancien article du CGCT	Mesures apportées par la LFI 2002	Nouvel article du CGCT et exonération applicable
Art. L 2333-31 : dans toutes les stations sont exemptés les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par l'article L 751-13 du code du travail	Modification de cet article par l'article 102 de la LFI	Exemption de droit des enfants de moins de 13 ans
Art. L 2333-92 : dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes sont exemptés : les bénéficiaires des formes d'aide sociale ; les mutilés, blessés du fait de la guerre	Modification apportée par l'article 102 de la LFI	Exemption de droit dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes des personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ainsi que les mutilés, blessés du fait de la guerre
Art. L 2333-33 : exemption facultative, dans toutes les stations, des personnes qui occupent des locaux à un prix inférieur à un chiffre déterminé par décret	Abrogation par l'article 102 de la LFI	
Art. L 2333-34 : exemption facultative : dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaes des personnes exclusivement attachées aux malades ou celles qui par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station.	Modification apportée par article 102 de la LFI	Exemption facultative : -des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par décret ; -des personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station.

## Taxe de séjour forfaitaire

Mesures de la LFI 2002 et nouvel article du CGCT	Exonération et dégrèvements applicables
Article 105 de la LFI insère un article L 2333-41-1 dans le CGCT	Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.
Article 106 de la LFI insère un article L 2333-46-1 dans le CGCT	Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande. Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées ci-dessus ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Les exonérations de plein droit sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

S'agissant des exonérations facultatives, les collectivités locales doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour les rendre applicables l'année suivante.

### E - Les tarifs

Les tarifs plancher et plafond des taxes de séjour sont convertis en euro et réévalués par l'article 101 de la loi de finances pour 2002.

Le tarif plancher est ainsi fixé à 0,2 € et le tarif plafond à 1,5 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En 2002, les tarifs applicables sont les suivants :

Référence du texte (CGCT)	Domaine concerné	Anciens montants en francs	Montants en euros au 01-01-02	Modalités de conversion
Art. R 2333-45	Tarifs de la taxe de séjour	1	0,15	Conversion automatique
Art. R 2333-60	Tarifs de la taxe de séjour forfaitaire	2	0,31	Décret en CE n°2001-183 du 22 février 2001 (Jo du 25 février 01)
		3	0,46	Conversion automatique
		4	0,61	Conversion automatique
		5	0,77	Décret en CE n°2001-183 du 22 février 2001 (Jo du 25 février 01)
		6	0,92	Décret en CE n°2001-183 du 22 février 2001 (Jo du 25 février 01)
		7	1,07	Décret en CE n°2001-183 du 22 février 2001 (Jo du 25 février 01)
				Conversion automatique

Un décret, à paraître prochainement, précisera les tarifs applicables par catégories à compter de 2003.

#### **F - Versement des taxes de séjour**

L'article 103 de la loi de finances modifie les articles L 2333-37 et L 2333-44 du CGCT.

Désormais, le conseil municipal fixe par délibération les dates de versement au receveur municipal des taxes de séjour perçues par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou tout autre intermédiaire.

Le versement ne s'effectue plus nécessairement à l'expiration de la période de perception des taxes de séjour.

Il revient donc au conseil municipal de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour instituer les taxes de séjour, les périodes de perception ainsi que les dates de versement des taxes.

#### **G - Suppression du versement d'acompte**

L'article 104 de la loi de finances initiale abroge les articles L. 2333-38 et L. 2333-45 du CGCT.

La taxe de séjour classique ainsi que la taxe de séjour forfaitaire ne donnent plus lieu au versement d'acomptes.

La suppression de l'acompte est la conséquence de la détermination par le conseil municipal des dates de versement des taxes de séjour perçues.

**IX – 10. Tarif des taxes communales sur la publicité applicables en 2002**

Les tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et ceux de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont codifiés respectivement aux articles L. 2333-10 et L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs des taxes sur la publicité sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les tarifs des taxes sur la publicité, applicables en 2002 et regroupés dans les deux tableaux ci-après, sont déterminés par application du coefficient de 1,01627 à ceux de 2001. Ce coefficient correspond à l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui a été fixée à 1,627 % par la loi de finances pour 2002.

## a - Tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2002		
		Ville de - 100 000 hab.	Ville de + 100 000 hab.
<p><b>1<sup>ère</sup> catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.</li> </ul>	<b>Par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup></b>	0,7€	0,7€
<p><b>2<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.</li> <li>Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.</li> </ul>	3 fois le tarif des affiches de 1 <sup>ère</sup> catégorie	2,1 €	2,1€
	2 fois le tarif des affiches de 1 <sup>ère</sup> catégorie	1,4 €	1,4 €
<p><b>3<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.</li> </ul>	<b>Par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> et par période quinquennale</b>	2,6 €	2,6 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		
<p><b>4<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.</li> <li>Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.</li> <li>Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.</li> </ul>	<b>Par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup></b>	2,6 €	5,2 €
	<b>A la demande des assujettis par périodes mensuelles</b>	0,7 €	1,3 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		
<p><b>5<sup>ème</sup> catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.</li> </ul>	<b>Par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> et par mois quel que soit le nombre des annonces</b>	2,6 €	3,9 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		

**b - Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)**

CATEGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	TARIFS 2002 PAR M2 (*)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente.....	12,7 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente.....	19,5 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ..	25,9 €
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b> : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.....	39,2 €
(*) : toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif	

Il est rappelé que les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont des tarifs légaux maxima ; les conseils municipaux peuvent choisir d'appliquer des tarifs inférieurs en délibérant à cet effet avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

Ils doivent, bien entendu, préciser clairement s'ils souhaitent que la diminution de tarifs s'applique à une seule année ou de façon permanente : l'absence de précision signifie que la délibération s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise en cause.

Pratiquement, les conseils municipaux qui décident d'appliquer des tarifs inférieurs pour 2002 ont pris une délibération avant le 15 septembre 2001 en respectant les rapports existant entre chacun des tarifs légaux fixés en 1983 (article L. 2333-23) ; ils étaient respectivement de 7,62 € pour la première catégorie, 11,43 € pour la deuxième catégorie (1,5 fois la première), 15,24 € pour la troisième catégorie (2 fois la première catégorie) et 22,87 € pour la quatrième catégorie (3 fois la première catégorie).

A la date de la délibération (N - 1), les tarifs qui devront être appliqués en année N ne sont pas connus dans la mesure où ils sont indexés en fonction du taux d'évolution (+ 1,627 % pour 2002) fixé par la loi de finances votée au mois de décembre suivant la date de délibération.